

Nomination d'un mandataire suppléant
REGIE DE RECETTES VIGNE ET MARAÎCHAGE
ARP01-12062023

Le Maire de CAVIGNAC, Président de la Régie agricole,

Vu l'arrêté n°ARP01-01022021 en date du 01/02/2021 Instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de la production agricole (Vignes et Maraîchage),

Vu l'arrêté n°ARP09-09102021 modificatif en date du 29/10/2021,

Vu l'arrêté n°ARP10-15102021 en date du 29 octobre 2021 de nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2023

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BOUVET Ludivine régisseur titulaire sera remplacée par Mme BREVET Morgane, Responsable de la communication et de la commercialisation du Domaine Yves Courpon, mandataire suppléant.

ARTICLE 2 – Mme BREVET Morgane, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

FAIT à CAVIGNAC, le 14/06/2023

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
TITULAIRE
ET LE MANDATAIRE

Guillaume CHARRIER



SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
Précédée de la Mention
Manuscrite
« Vu pour acceptation »

Ludivine BOUVET

"Vu pour acceptation"


Morgane BREVET

"Vu pour acceptation"
